

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 22 septembre 2016

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la prévention des risques
sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.**

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 19 juillet 2016 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau (cf annexe1).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Les installations collectives de brumisation d'eau sont des systèmes en forte expansion. Elles permettent le rafraîchissement des personnes dans les espaces publics (parcs de loisirs, manifestations estivales, aires d'autoroutes, terrasses, etc.) ainsi que celui des denrées alimentaires (fruits, légumes, poissons). L'eau alimentant ces installations peut dans certains cas (stockage prolongé, réchauffement de l'eau en période de forte chaleur, stagnation de l'eau) présenter des conditions favorables à la survie et à la prolifération de micro-organismes potentiellement pathogènes tels que *Legionella pneumophila*. Ce type d'installation est donc susceptible d'exposer les personnes à des aérosols contaminés pouvant entraîner un risque d'infection, notamment respiratoire, en particulier parmi les personnes fragilisées. L'utilisation de ces équipements doit en conséquence faire l'objet de précautions particulières par les exploitants même si en France aucun cas de légionellose ayant fait l'objet d'une déclaration n'a été identifié comme étant lié à une exposition à un aérosol provenant d'un brumisateur.

Sur la base des conclusions des études relatives à la caractérisation du risque microbiologique dans les brumisateurs réalisées par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) (CSTB, 2007) ainsi que celles issues du rapport du Haut Conseil de santé publique (HCSP) relatif aux

risques sanitaires liés aux systèmes de brumisation d'eau (HCSP,2011), la DGS a établi des propositions de gestion de ces installations.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été effectuée par le comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » réuni le 6 septembre 2016 sur la base d'un rapport établi par les rapporteurs.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont rendues publiques *via* le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »

3.1. Projet de décret visant à compléter le chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code la santé publique

Les experts du CES « Eaux » demandent qu'il soit fait référence dans le projet de décret à ce présent avis ainsi qu'au rapport du Haut conseil de santé publique (HCSP) relatif aux systèmes de brumisation d'eau.

Concernant l'article R.1335-15 fixant les conditions d'utilisation des systèmes collectifs de brumisation d'eau, le CES « Eaux » souhaite que soit précisé si les installations alimentées par des eaux minérales naturelles situées dans les établissements thermoludiques sont concernées par les présentes mesures de gestion.

Concernant l'article R.1335-16 et la définition d'un système collectif de brumisation d'eau, le CES « Eaux » indique que le terme « divertissement » se rapporte à l'usage de l'installation et devrait être retiré de sa définition.

Concernant l'article R.1335-17,

- le CES « Eaux » rappelle que le raccordement à un réseau d'eau autre qu'un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit rester un événement exceptionnel. La rédaction du troisième alinéa de cet article est modifiée comme suit : « *En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le système peut, de façon exceptionnelle, être alimenté par un réseau d'eau qui respecte les conditions suivantes...* » ;
- de façon à limiter le développement de micro-organismes, il est recommandé que la température de l'eau brumisée ne dépasse pas 25°C. Le CES « Eaux » préconise d'ajouter une phrase en fin d'article indiquant que quel que soit le réseau d'eau alimentant le système collectif de brumisation d'eau, l'installation sera fermée si la température de l'eau est supérieure à 25°C : « *Le système collectif de brumisation d'eau devra être fermé si la température de l'eau est supérieure à 25°C (référence de qualité fixée pour la*

température¹). Cette valeur ne s'applique pas dans les départements et régions d'outre-mer ni dans les collectivités d'outre-mer».

Concernant l'article R.1335-18 et les systèmes équipés d'un réservoir :

- le CES « Eaux » signale qu'en raison des risques de contamination des réservoirs, ce type de dispositif doit être autorisé à titre exceptionnel.
- au premier alinéa, des précisions doivent être apportées aux termes « *élévation anormale de la température* ». Le CES « Eaux » propose de supprimer ces termes et de fixer une valeur limite de température de l'eau de 25°C ;
- la durée de stockage de l'eau dans le réservoir proposée au deuxième alinéa est convenable mais paraît difficilement vérifiable. Afin de limiter les risques de contamination de l'eau contenue dans le réservoir, le CES « Eaux » indique qu'il serait préférable de prévoir une vidange quotidienne de ce type d'installation.
- le CES « Eaux » indique que des opérations d'entretien des buses permettant la diffusion de l'eau doivent également être proposées dans le projet de décret.

Concernant l'article R.1335-19, le CES « Eaux » propose d'en modifier la rédaction comme suit : « *le recyclage de l'eau ayant circulé dans le circuit du système collectif de brumisation d'eau, en vue de l'alimentation en eau du système, est interdit* ».

3.2. Projet d'arrêté

Le CES « Eaux » demande, comme dans le projet de décret, de faire référence à ce présent avis ainsi qu'au rapport du HCSP relatif aux systèmes de brumisation d'eau.

Concernant l'article 4, le CES « Eaux » préconise de fixer une température maximale de l'eau pour limiter le développement des légionelles dans les installations collectives de brumisation d'eau et propose de fixer une température maximale de l'eau de 25°C conformément à la référence de qualité fixée pour l'eau destinée à la consommation humaine¹. Ainsi, le CES « Eaux » souhaite compléter la rédaction de l'article 4 comme suit : « *Toutes les précautions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des systèmes collectifs de brumisation d'eau afin d'éviter une élévation anormale de température qui pourrait caractériser un dysfonctionnement de l'installation et/ou favoriser le développement de Legionella pneumophila. En tout état de cause la température de l'eau ne devra pas dépasser 25°C (référence de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine). Cette valeur ne s'applique pas dans les départements et régions d'outre-mer ni dans les collectivités d'outre-mer.* »

Concernant l'article 5,

- afin de permettre la mise en conformité de l'ensemble des systèmes collectifs de brumisation d'eau en fonctionnement, le CES « Eaux » recommande de modifier la rédaction de la première phrase de cet article comme suit : « *Les systèmes collectifs de brumisation d'eau en fonctionnement après le 1^{er} juillet 2018 devront être équipés...* ».
- en outre, la conception des systèmes collectifs de brumisation d'eau devra permettre un renouvellement quotidien de la totalité du volume d'eau contenu dans le système par :
 - une purge quand ce dernier est raccordé directement au réseau de distribution d'eau qui l'alimente ;

¹ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

- une vidange si ce dernier est équipé d'un réservoir ;
- le CES « Eaux » indique que la mise en œuvre des actions de purge et de vidange devront tenir compte du type d'installation de brumisation d'eau et être décrites dans un guide technique à l'attention des exploitants ;
- dans le dernier alinéa, le CES « Eaux » rappelle que les produits biocides utilisés pour la désinfection des installations doivent répondre aux exigences du règlement UE n° 528/2012 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Le CES « Eaux » attire également l'attention sur le fait, qu'à ce jour, aucune substance active ou produit biocide n'est autorisé pour une diffusion en milieu aérien en présence humaine. Par ailleurs, le CES « Eaux » indique que la notion de purge n'est pas à préciser lors de la remise en eau du système collectif de brumisation d'eau puisque ce dernier doit subir un nettoyage, une désinfection et un rinçage avant remise en route. Enfin le CES « Eaux » rappelle que le rinçage du système doit être abondant afin de limiter la présence de produit biocide résiduel. De fait, il convient de modifier la rédaction du dernier alinéa comme suit :
« *Avant un arrêt prolongé de plus de six semaines consécutives, l'exploitant procède à la vidange du système collectif de brumisation d'eau. Il réalise, avant toute nouvelle utilisation un nettoyage ainsi qu'une désinfection et un rinçage suffisant du système pour éliminer toute trace des produits de nettoyage et de désinfection utilisés* ».
- lors de toute nouvelle utilisation d'un système arrêté, le CES « Eaux » propose un contrôle des flores bactériennes totales aérobies revivifiables à 22 °C et 36°C afin de contrôler l'efficacité de la désinfection qui aura été effectuée au préalable.

Concernant les articles 8, 10 et 13, le CES « Eaux » préconise d'en modifier leur rédaction en retirant le terme « *Legionella* ». Le CES « Eaux » rappelle qu'actuellement d'un point de vue réglementaire dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ainsi que dans les tours aéroréfrigérantes, la surveillance des légionelles est effectuée en recherchant et dénombrant *Legionella pneumophila*. Si la recherche de *Legionella* spp est maintenue, il devra être précisé dans le projet d'arrêté les limites de concentration entraînant des actions préventives et/ou correctives.

Concernant l'article 10, le CES « Eaux » signale l'importance d'effectuer des analyses portant sur la recherche et le dénombrement de *Legionella pneumophila* dans les réservoirs quand les systèmes de brumisation en sont équipés. Le CES « Eaux » propose de modifier la rédaction du deuxième alinéa comme suit : « *soit au point le plus près de la rampe de brumisation ou à défaut en un point de purge spécialement aménagé de la rampe et, au niveau du réservoir, dans le cas de systèmes en comportant* ».

Par ailleurs, le CES « Eaux » signale la nécessité de rédaction d'un guide détaillé en matière de surveillance et d'entretien des installations, à l'attention des exploitants des systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Enfin, le CES « Eaux » préconise, comme le HCSP dans son rapport de 2011, d'ajouter une rubrique relative à l'exposition *via* les brumisateurs, dans le questionnaire d'enquête réalisé suite à la déclaration obligatoire des cas de légionellose.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CES « EAUX »

Sous réserve de la prise en compte des propositions de modification du présent avis, le CES « Eaux » émet un avis favorable sur le projet de modification du code de la santé publique et le

projet d'arrêté relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.

5. CONCLUSIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Roger GENET

MOTS-CLES

Brumisateurs, aérosols, *Legionella*, *Legionella pneumophila*

Misting fountain, aerosol, *Legionella*, *Legionella pneumophila*

BIBLIOGRAPHIE

Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

CSTB (2007) Principe de la dispersion d'eau et offre constructeurs. Rapports 1 et 2.

HCSP (2011). Risques sanitaires liés aux systèmes de brumisation d'eau. P22

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

Décret n° XX du XX/XX/2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau

NOR :

Publics concernés : collectivités territoriales, responsables d'établissement recevant du public, services de l'Etat, agences régionales de santé, fabricants et installateurs de systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Objet : définition des conditions d'utilisation des systèmes collectifs de brumisation d'eau dans les établissements recevant du public et les lieux accessibles au public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Notice : le présent décret est pris en application de l'article L.1335-5 du code de la santé publique tel qu'issu de l'article 51 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Il définit les conditions d'utilisation des systèmes collectifs de brumisation d'eau utilisés dans les établissements recevant du public et les lieux accessibles au public.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification n°XXXX à la Commission européenne du XXXXX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1335-3, L. 1335-4 et L.1337-10;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XX/XX/2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics et section sociale) entendu,

Décète :

Article Ier

Le chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau

Art R.1335-15 : La présente section fixe les conditions d'utilisation des systèmes collectifs de brumisation d'eau au sein des établissements recevant du public et des lieux accessibles au public, à l'exclusion des systèmes de brumisation utilisés à des fins thérapeutiques, des systèmes de brumisation utilisés pour la protection contre les incendies et des humidificateurs utilisés au sein des centrales de traitement de l'air.

Art R.1335-16 : Au sens de la présente section, on entend par :

- additif, toute substance, mélange de substances ou préparation commerciale destinée à être introduite dans l'eau pour en modifier sa qualité physico-chimique, microbiologique, ou ses propriétés olfactives et visuelles ;
- systèmes collectifs de brumisation d'eau, les dispositifs visant spécifiquement à la dispersion de fines gouttelettes d'eau avec ou sans additif, directement dans les volumes d'air auxquels le public est exposé, à des fins de rafraîchissement et d'humidification de l'air, ou de divertissement. Ces systèmes sont notamment des systèmes d'atomisation fonctionnant avec un mélange d'air et d'eau, des systèmes de nébulisation fonctionnant avec des ultrasons ou des systèmes fonctionnant avec de l'eau sous pression ;
- réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les installations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 1321-43 ainsi que les installations privées de distribution d'eau visées au 3° du même article. L'eau circulant dans ces installations respecte les dispositions de l'article R.1321-1;
- retour d'eau : mouvement de l'eau de l'aval vers l'amont dans un réseau de distribution d'eau.

Art R.1335-17 : L'utilisation d'un système collectif de brumisation d'eau ne doit ni engendrer de contamination de l'eau brumisée, ni perturber le fonctionnement du réseau de distribution d'eau auquel il est raccordé, à l'occasion notamment de phénomènes de retour d'eau.

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau sont alimentés directement par de l'eau provenant d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement thermique.

En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le système est alimenté par un réseau d'eau qui respecte les conditions suivantes pendant toute la période d'utilisation du système collectif de brumisation:

- l'eau ne contient pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances susceptibles de constituer un danger pour la santé des personnes ;
- l'eau a une qualité respectant les limites de qualité et satisfaisant les références de qualité mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3 ;

Les additifs pouvant être utilisés dans les systèmes collectifs de brumisation d'eau sont uniquement les additifs alimentaires autorisés en vertu du règlement n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires.

Article R.1335-18 : Les systèmes collectifs de brumisation d'eau doivent être raccordés en permanence au réseau de distribution d'eau qui les alimente.

En cas d'impossibilité de raccordement permanent, les systèmes sont équipés d'un réservoir de stockage qui est conçu et exploité dans les conditions suivantes :

- le réservoir est couvert, à accès restreint et placé à l'intérieur d'un bâtiment. Il est conçu et exploité de façon à éviter la dégradation et l'élévation anormale de la température de l'eau qu'il contient ;
- l'eau contenue dans le réservoir provient du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Toute précaution est prise afin d'éviter la contamination de l'eau pendant le remplissage du réservoir. La durée de stockage de l'eau dans le réservoir est limitée à 18 heures ;
- la vérification et l'entretien du réservoir sont à prévoir systématiquement après toute opération susceptible de le contaminer. Ils sont réalisés à une fréquence adaptée aux risques de contamination qu'il peut présenter et *a minima*, à fréquence hebdomadaire. En cas de non utilisation pendant une période supérieure à 18 heures, le réservoir est vidangé et une opération d'entretien est mise en œuvre avant toute nouvelle utilisation. Cet entretien comprend notamment la vidange, le nettoyage ainsi que le rinçage du réservoir.

Art R.1335-19 : Le recyclage des gouttelettes d'eau non brumisées en vue de l'alimentation en eau du système est interdit.

Art R.1335-20 : Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les dispositions techniques applicables à ces systèmes ainsi que leurs modalités de surveillance.

Art R.1335-21 : Les frais relatifs au contrôle et à la surveillance de la qualité de l'eau des systèmes, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures supplémentaires lors de la survenue de cas confirmés ou probables de légionellose potentiellement en lien avec le système, sont à la charge de l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau.

Art R.1335-22 : La présente section n'est pas applicable à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **XX**.

La ministre des affaires sociales et de la santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

NOR :

ARRÊTE du XX/XX/2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau

NOR :

Publics concernés : collectivités territoriales, responsables d'établissement recevant du public, services de l'Etat, agences régionales de santé, fabricants et installateurs de systèmes collectifs de brumisation d'eau.

Objet : définition des dispositions techniques et sanitaires applicables aux systèmes collectifs de brumisation d'eau des établissements recevant du public et des lieux accessibles au public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Notice : le présent arrêté est pris en application du décret n° 2017-XX du XX/XX/2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau. Il définit les exigences techniques et sanitaires, dont les modalités de surveillance, applicables aux systèmes collectifs de brumisation d'eau utilisés dans les établissements recevant du public et les lieux accessibles au public.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et la notification n°XXXX à la Commission européenne du XXXXX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1335-3 à L. 1335-5, L.1337-10, R.1321-1 et 2 ;

Vu le décret n° 2017-XX du XX/XX/2017 relatif à la prévention des risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau pris en application de l'article L.1335-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 21 janvier 2010 et du 24 décembre 2015)

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes en date du XX/XX/2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} (Champ d'application)

Le présent arrêté définit les règles d'hygiène minimales applicables aux systèmes collectifs de brumisation d'eau utilisés au sein des établissements recevant du public et des lieux accessibles au public pour prévenir les risques sanitaires liés à l'eau, et notamment la légionellose.

Article 2 (Définitions)

Au sens du présent arrêté, on entend par ensemble de protection, tout dispositif de protection visant à éviter les retours d'eau, y compris les éléments assurant la sécurité du dispositif et permettant leur maintenance.

Article 3 (Protection des réseaux intérieurs de distribution et d'alimentation en eau)

Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de protection des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, les systèmes collectifs de brumisation d'eau mis en service après le 1^{er} juillet 2018 doivent être équipés d'un ensemble de protection EA mentionné dans la norme NF EN 1717. Cet ensemble de protection est intégré au système collectif de brumisation d'eau de telle sorte qu'il soit accessible et contrôlable.

Article 4 (Prévention du risque de développement des légionelles dans l'eau)

Toutes les précautions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des systèmes collectifs de brumisation d'eau afin d'éviter une élévation anormale de la température de l'eau présente dans ces systèmes ou dans les canalisations auxquelles ils sont raccordés. Cette élévation anormale de la température peut notamment être liée à l'installation de ces systèmes dans des zones exposées à la chaleur telles que sous les toitures, les verrières et les combles ou à proximité d'équipements chauffants.

Article 5 (Précautions en cas d'arrêt du système)

Les systèmes collectifs de brumisation d'eau mis en service après le 1er juillet 2018 doivent être équipés d'au moins une vanne permettant :

- d'une part, la purge du système, qui consiste à l'évacuation puis au renouvellement de l'eau présente dans le système;
- et d'autre part, à sa vidange, qui consiste à vider complètement l'eau présente dans le système.

En cas d'arrêt du système collectif de brumisation d'eau, l'exploitant procède, avant toute nouvelle utilisation, à une purge du système sans exposition du public.

Avant un arrêt prolongé de plus de six semaines consécutives, l'exploitant procède à la vidange complète du système collectif de brumisation d'eau. Il réalise, avant toute nouvelle utilisation, une purge, un nettoyage ainsi qu'une désinfection et un rinçage du système.

Article 6 (Exploitation et entretien)

L'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau s'assure du bon fonctionnement de son système. Sans préjudice des dispositions prévues par le fabricant et l'installateur, il réalise *a minima* un entretien annuel de son système. Cet entretien comprend notamment le nettoyage, la désinfection et le rinçage des éléments constitutifs du système collectif de brumisation d'eau.

Article 7 (Cas exceptionnel des systèmes alimentés par un réseau de distribution autre que le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Dans les situations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article R.1335-17 du code de la santé publique, l'exploitant s'assure de la qualité de l'eau alimentant le système collectif de brumisation d'eau. Il réalise une surveillance de la qualité de l'eau alimentant le système à une fréquence adaptée aux risques qu'il peut présenter. Cette surveillance consiste *a minima* :

- au prélèvement d'échantillons d'eau et à l'analyse des paramètres faisant l'objet d'une limite et d'une référence de qualité définies à l'article R.1321-2 du code de la santé publique et fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé, une fois tous les 5 ans.
- et à la mise en œuvre d'un prélèvement d'échantillons d'eau et d'une analyse de type P1 telles que précisées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé, une fois par an.

Les prélèvements et les analyses susmentionnés sont réalisés selon les méthodes définies par l'arrêté du 17 septembre 2003 susvisé et par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation, ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 8 (Surveillance de la qualité de l'eau)

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, l'exploitant d'un système collectif de brumisation d'eau s'assure de la qualité de l'eau présente dans son système. Il réalise une surveillance de la qualité de l'eau à une fréquence adaptée aux risques que peut présenter le système, en fonction notamment de la complexité de l'installation et des conditions d'exploitation. Cette surveillance consiste *a minima*, à la recherche et au dénombrement de *Legionella et Legionella pneumophila* à une fréquence bisannuelle. Cette recherche de *Legionella et Legionella pneumophila* doit être réalisée au minimum 14 jours après toute opération de nettoyage, désinfection et rinçage.

Article 9 (Compétences des laboratoires)

Le responsable du système fait réaliser les prélèvements d'eau et les analyses prévues à l'article 8 du présent arrêté par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 10 (Réalisation des analyses)

Les analyses de *Legionella et Legionella pneumophila* sont pratiquées selon la norme NF T90-431. En fonction de la technologie employée par le système collectif de brumisation d'eau, les prélèvements d'eau sont effectués prioritairement :

- soit en un point situé au niveau du bac de génération des fines gouttelettes d'eau ;
- soit au point le plus éloigné de la rampe de brumisation ou à défaut en un point de purge spécialement aménagé de la rampe.

Ces prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués au premier jet de l'écoulement par une personne formée aux techniques de prélèvements, selon les conditions d'échantillonnage prévues par la norme NF T90-431. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L). Le rapport d'essai du laboratoire contient les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : les coordonnées de l'établissement, la date et l'heure de prélèvement, la température de l'eau et la localisation du point de prélèvement.

Article 11 (Actions à mener en cas de prolifération de *Legionella pneumophila*)

Lorsque la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure à 10 UFC/L et inférieure à 1000 UFC/L, l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau prend des mesures préventives tels que le renforcement de la surveillance de la qualité de l'eau et l'amélioration de l'entretien du système.

Lorsque les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L, l'exploitant du système collectif de brumisation d'eau procède sans délai à l'arrêt du système en vue de protéger le public. Il met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité de l'eau telles que la vérification du système en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements du système. Avant toute remise en service, il s'assure de l'absence de prolifération de légionelles dans le système et que la concentration en *Legionella pneumophila* est inférieure à 10 UFC/L.

Article 12 (Traçabilité des opérations de surveillance, d'entretien et de maintenance)

Le responsable d'un système collectif de brumisation d'eau assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un fichier sanitaire les informations relatives à l'exploitation du système, y compris celles mentionnées à l'alinéa 3 de l'article R.1335-18 du code de la santé publique, ainsi que les modalités et les résultats de la surveillance de la qualité de l'eau. Le fichier sanitaire est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Article 13 (Mesures supplémentaires en cas de suspicion ou de découverte de cas de légionellose)

Si l'exploitant du système de brumisation d'eau est informé par les autorités sanitaires de la survenue de cas confirmés ou probables de légionellose potentiellement en lien avec son système, il fait réaliser, à ses frais et dans les meilleurs délais, un prélèvement d'échantillon d'eau et une analyse de *Legionella et Legionella pneumophila* par un laboratoire, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans le cas où le seuil de 10 UFC/L est dépassé et en complément des mesures précisées à l'article 11, l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse, que les souches de légionelles isolées dans l'échantillon d'eau prélevé soient conservées pendant trois mois par le laboratoire. Sur demande des autorités sanitaires, l'exploitant requiert au laboratoire chargé de l'analyse que les souches de légionelles soient transmises au centre national de référence des légionelles.

Article 14 (Délais d'application)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2018.

Article 15

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXXX

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET